

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro 2014-09 du ministre des Transports  
en date du 24 juillet 2014**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 3 du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2), qui prévoit que le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports;

VU l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre de ce Projet-pilote par l'arrêté numéro AM 2013-05 du ministre des Transports en date du 16 avril 2013, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) :

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle
sonomètre	3M	2100 Remote SLM
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100

2. Le présent arrêté remplace l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 5.2).

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 mai 2016.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

61936